

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE PILKINGTON/NSG (PCP3)

SECTION 1

1. DÉFINITIONS

- 1.1 « Affilié » fait référence à toute entreprise qui est : (i) L'entreprise mère ultime de l'Acheteur ; (ii) une filiale finale ou intermédiaire de l'entreprise mère de l'Acheteur ; ou (iii) une entreprise mère ou filiale des entreprises susmentionnées (et aux fins de ce qui précède, une entreprise est une « entreprise filiale » d'une autre société (son « entreprise mère ») si l'entreprise mère détient une majorité des droits de vote de la filiale ou est un membre de la filiale et dispose du droit de désigner ou révoquer une majorité au sein de son conseil d'administration, ou est un associé de la filiale et contrôle (soit seul soit en vertu d'un pacte conclu avec d'autres actionnaires ou associés) une majorité des droits de vote au sein de la filiale).
- 1.2 « l'Acheteur » fait référence à la société ainsi décrite dans le Bon de Commande.
- 1.3 « les présentes Conditions » font référence aux termes et conditions générales d'achat définies dans le présent document et, le cas échéant, aux Directives Fournisseur qui peuvent s'appliquer au Vendeur conformément à la clause 2.2.
- 1.4 « Informations Confidentielles » signifie le Contrat (et son existence), et toutes les informations divulguées (par Écrit, oralement ou par tout autre moyen que ce soit directement ou indirectement) par l'Acheteur au Vendeur, observées ou dont le Vendeur a eu connaissance alors qu'il se trouve sur le Site et que ce soit avant ou après la date du Contrat, qui sont de nature confidentielle incluant les informations afférentes à l'ensemble des outils et documents ainsi qu'à tous les Modèles/croquis remis par l'Acheteur ou préparés par le Vendeur en vertu du Contrat ainsi que les informations afférentes aux opérations, procédures, plans ou intentions, informations relatives au produit, savoir-faire, droits attachés aux dessins et Modèles, opportunités d'affaires et affaires commerciales.
- 1.5 « le Contrat » fait référence au contrat (incluant le Bon de Commande et les présentes conditions) conclu entre l'Acheteur et le Vendeur pour l'achat des Biens et/ou des Services.
- 1.6 « la Date Contractuelle de Livraison » fait référence à la ou aux dates spécifiées dans le Bon de Commande ou spécifiées par ailleurs par l'Acheteur dans un document Écrit et fixées pour la Livraison et/ou l'exécution des Services (selon le cas).
- 1.7 « le Prix Contractuel » fait référence au prix total des Biens et/ou Services tel que fixé (sauf en cas d'erreur) dans le Bon de Commande ou spécifié par ailleurs par l'Acheteur dans un document Écrit (ou en l'absence de précision sur le prix, le tarif du Vendeur applicable à la date du Contrat) et lorsque le contexte le permet ou l'exige, il doit comprendre toutes modifications y afférentes qui sont effectuées conformément à la clause 7.
- 1.8 « Contrats Clients » fait référence aux contrats, garanties et/ou autres accords conclus entre l'Acheteur et ses clients se rapportant à la fourniture par l'Acheteur de Biens et/ou Services que l'Acheteur utilise, envisage d'utiliser, fournit et/ou à l'intention de fournir pour l'approvisionnement des Biens et/ou des Services (totalement ou partiellement).
- 1.9 « la Date de Livraison » fait référence à la ou les dates auxquelles la Livraison est effectuée ou d'exécution des Services (selon le cas).
- 1.10 « Livrables » désigne tous les résultats des Services et tous les autres rapports, documents, produits et matériels fournis par le Vendeur à l'Acheteur en rapport avec les Services.
- 1.11 « Livraison » fait référence à la Livraison des Biens aux lieux précisés pour cette Livraison dans le Bon de Commande ou au(x) lieu(x) convenus par ailleurs par l'Acheteur dans un document Écrit.
- 1.12 « Modèles » fait référence aux informations, dessins, modèles, spécifications, plans, calculs, autres documents sous tout format et logiciels informatiques concernant les Biens ou Services.
- 1.13 « Matériels remis gratuitement » fait référence à l'outillage, aux échantillons, prototypes, Biens, dessins, concepts, Modèles et autres éléments que l'Acheteur remet au Vendeur gratuitement pour que le Vendeur les utilise dans le cadre du contrat ou dont l'Acheteur autorise l'utilisation par le Vendeur dans le cadre du contrat.
- 1.14 « La Période de Garantie Complémentaire » fait référence à la période de douze mois commençant à la date de réalisation (ou la Date de Livraison le cas échéant) de toutes réparations ou remplacement des Biens ou toute exécution ultérieure des Services, dans chaque cas conformément aux stipulations des présentes Conditions, plus la période restant à courir dans le cadre de la période initiale de garantie afférente à ces Biens ou Services.
- 1.15 « Les Biens » fait référence à l'ensemble des biens, matériels, Modèles et autres éléments (incluant toute partie de ceux-ci et leur conditionnement) spécifié dans le Bon de Commande et qui doit être fourni par le Vendeur et comprend (lorsque le contexte le permet) tous les remplacements ou réparations y-afférents conformément aux stipulations des présentes Conditions.
- 1.16 « Incoterms » fait référence aux stipulations des Incoterms 2020 tels que publiés par la Chambre de commerce internationale ou toute modification ou amendement ultérieur y afférent le cas échéant.

- 1.17 « La Période de Garantie Initiale » fait référence à la période commençant à courir à compter de la Date de Livraison jusqu'à la première des deux dates suivantes :
- 1.17.1 trois ans à compter de la date à laquelle les Biens sont mises en service ; et
- 1.17.2 quatre ans à compter de la Date de Livraison.
- à moins que le droit applicable ne prévoie une période de garantie plus longue, auquel cas cette période plus longue s'applique.
- 1.18 « Droits de Propriété Intellectuelle » fait référence aux droits sur les brevets, inventions, savoir-faire, secrets commerciaux et autres Informations Confidentielles, dessins et modèles enregistrés, droit d'auteur, droits portant sur des bases de données, droits attachés aux dessins et Modèles, droits accordant une protection équivalente en matière de droit d'auteur, droits sur les marques de commerce, marques de service, logos, noms de domaine, appellations commerciales, noms commerciaux, droits moraux et tous les autres droits de propriété intellectuelle, dans chaque cas, qu'ils soient enregistrés ou non, et tous les enregistrements ou demandes d'enregistrement des précités, droits assimilés aux droits précités dans un pays ou une juridiction, et droits assimilés aux droits en matière de protection contre la concurrence déloyale et droits d'action en concurrence déloyale.
- 1.19 « Pertes » fait référence à toutes les pertes directes et indirectes, responsabilités, dommages, réclamations, frais et dépenses (incluant les frais de justice sur une base indemnitaire, les manques à gagner et autres dommages purement économiques).
- 1.20 « Politiques Obligatoires » désigne chacune des politiques en vigueur suivantes de l'Acheteur : (i) le Code de conduite des fournisseurs (ii) la Charte de la chaîne d'approvisionnement durable, ainsi que toutes les versions mises à jour et toutes les autres politiques notifiées au Vendeur à tout moment.
- 1.21 « Avis/Notification » a la signification qui est attribuée à ce mot dans la clause 7.1.
- 1.22 « Le Bon de Commande » fait référence à l'ordre d'achat de l'Acheteur précisant que les présentes Conditions s'appliquent.
- 1.23 « Informations relatives au Produit » a la signification qui est attribuée à ce mot dans la clause 15.1.
- 1.24 « Le Vendeur » fait référence à la personne, entreprise ou société à laquelle le Bon de Commande est adressé.
- 1.25 « Les Services » fait référence aux services (le cas échéant) décrits dans le Bon de Commande (et doivent comprendre le cas échéant l'installation, le contrôle de l'installation, la mise en service ou d'autres travaux) et (lorsque le contexte le permet) toute autre réalisation y afférente conformément aux stipulations des présentes Conditions.
- 1.26 « Site » fait référence à l'ensemble des locaux (professionnels ou dont l'Acheteur ou un tiers est propriétaire) ou les Services et travaux afférents aux Biens sont exécutés.
- 1.27 « Sous-Traitant » fait référence à toutes personnes, entreprises ou sociétés auxquelles le Vendeur sous-traite les travaux ou auprès desquelles le Vendeur achète des Biens, Services ou Modèles devant être utilisés dans le cadre de l'exécution des obligations du Vendeur en vertu du contrat.
- 1.28 « Les Directives Fournisseur » fait référence aux directives fournisseur de l'Acheteur, relatives aux politiques d'achat, à la qualité, la livraison et autres procédures et directives de l'Acheteur à l'intention de ses fournisseurs et éventuels fournisseurs, qui devront être communiquées par l'Acheteur au Vendeur de temps en temps.
- 1.29 « Outillage » fait référence à l'outillage, aux moules, poinçons et équipements.
- 1.30 « TVA » fait référence à la taxe à la valeur ajoutée ou toute taxe le cas échéant lui étant comparable ou substituée à cette taxe.
- 1.31 « Écrit » fait référence à tout document écrit et comprend tout courrier, télex, câble, transmission par fax, par internet (incluant les courriers électroniques et tout portail internet utilisé comme moyens de communication entre les parties dans le cadre du Contrat) et tout moyen de communication comparable.

2. BASE DU CONTRAT

- 2.1 Les présentes Conditions s'appliquent au Contrat et remplacent toutes conditions précédentes émises par l'Acheteur, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement par écrit par le Vendeur et l'Acheteur. Toute stipulation des Conditions pouvant être jointe à une acceptation ou confirmation du Bon de Commande ou proposée par le Vendeur à une date ultérieure à la date du Bon de Commande et qui prétend intégrer les présentes Conditions dans le Contrat et remplacer les présentes Conditions ne sont revêtues d'aucun effet contractuel et les conditions du Contrat entre l'Acheteur et le Vendeur seront interprétées conformément aux stipulations des présentes Conditions. Le Vendeur renonce à tout droit qu'il pourrait autrement avoir de s'appuyer sur toute condition livrée avec ou contenue dans tout document du Vendeur qui est incompatible avec les présentes Conditions. L'acceptation de la Livraison ou des services fournis ne pourra constituer l'acceptation d'une quelconque stipulation proposée ou jointe par le Vendeur.
- 2.2 Sous réserve de notification préalable Écrite de l'Acheteur au Vendeur, l'intégralité ou une partie des Directives Fournisseur peuvent, dans la mesure permise par la loi, être opposable au Vendeur et feront partie des présentes Conditions telles que visées aux présentes.

- 2.3 Le Bon de Commande constitue une offre de l'Acheteur d'acheter les Biens et d'obtenir les Services sous réserve des présentes Conditions.
 - 2.4 La Livraison ou l'exécution des travaux par le Vendeur en vertu du Contrat constitue l'acceptation du Bon de Commande par le Vendeur et des présentes Conditions.
 - 2.5 Sauf stipulation contraire des présentes Conditions, toute modification du Contrat n'est opposable que si elle est convenue dans un document Écrit signé de l'Acheteur (agissant par le biais de son représentant habilité) et du Vendeur. Les employés de l'Acheteur qui acceptent la Livraison des Biens ne sont pas autorisés à convenir d'une modification du Contrat ou à accepter des conditions proposées par le Vendeur.
3. **LIVRAISON**
- 3.1 Le Vendeur effectue la Livraison à la Date Contractuelle de Livraison et le respect des délais est une condition essentielle du Contrat. Si le Vendeur constate qu'une livraison ne sera pas achevée à la Date Contractuelle de la Livraison, il doit, en plus de ses obligations d'indemniser l'Acheteur pour les pertes qui en résultent, en informer immédiatement l'Acheteur et lui indiquer quand la livraison aura lieu.
 - 3.2 Les modes et modalités de la Livraison (incluant les conditions d'emballage applicables) sont ceux qui sont spécifiés sur le Bon de Commande (ou le calendrier de Livraison ou autre document transmis au Vendeur dans le cadre du Contrat) ou s'ils n'y sont pas spécifiés, tout mode ou modalité raisonnable eu égard à la nature des Biens et/ou Services et de la date contractuelle de Livraison.
 - 3.3 S'il s'agit de Livraisons ou de Services à exécutions successives, l'Acheteur a le droit à sa discrétion de traiter le Contrat comme un contrat ayant un caractère unique ou divisible.
 - 3.4 Si des Biens (ou des Livraisons successives) sont fournis :
 - 3.4.1 avant la date contractuelle de Livraison, l'Acheteur n'est pas tenu d'accepter ou de payer ces Biens ;
 - 3.4.2 dont la quantité est supérieure à celles spécifiées dans le Bon de Commande, l'Acheteur n'est pas tenu de payer les quantités excédentaires ;et dans chaque cas, à moins que l'Acheteur n'en convienne autrement par Écrit, il peut (selon son choix) restituer et/ou entreposer ces Biens ou Biens excédentaires aux frais et risques du Vendeur.
 - 3.5 Le Vendeur doit fournir à ses frais en anglais ou dans la langue contractuelle concernée :
 - 3.5.1 à la Date de Livraison (ou avant sur demande raisonnable de l'Acheteur) toutes les documentations relatives à la sécurité applicables et les consignes d'utilisation, les certificats (incluant tous certificats d'essai, certificats de provenance et certificats d'analyse), les documents de douane et le code source du logiciel concernant l'ensemble des Biens et/ou Services ; et
 - 3.5.2 avec chaque Livraison de Biens, un bon de Livraison bien apparent indiquant le numéro du Bon de Commande, le nombre de colis, les contenus, quantités et (le cas échéant) le reste des Biens restant à livrer.
4. **PRIX**
- 4.1 Sauf indication contraire du Bon de Commande, le Prix Contractuel demeure fixe pendant la durée du Contrat et doit :
 - 4.1.1 être exprimé dans la monnaie locale du Vendeur ;
 - 4.1.2 être exprimé hors taxe à la valeur ajoutée (qui sera, lorsqu'elle est dûment facturable, payable par l'Acheteur sous réserve de la réception d'une facture conforme conformément à la clause 5.2) ;
 - 4.1.3 inclure toutes autres taxes ou droits sur les ventes applicables à la vente, l'exportation ou l'importation des Biens et/ou la fourniture des Services ;
 - 4.1.4 inclure les déplacements et les dépenses ; et 4.1.5 dans le cas de Biens, inclure toute assurance et tout emballage concerné et pour éviter tout doute, cet emballage ne sera pas restitué au Vendeur (sauf précision contraire de l'Acheteur par Écrit, auquel cas le Vendeur enlèvera sans délai l'emballage concerné sans frais pour l'Acheteur et sera entièrement responsable de sa destruction).
5. **MODALITÉS DE PAIEMENT**
- 5.1 Le Vendeur transmet une facture indiquant le Prix Contractuel (ou en cas de Livraisons ou exécutions successives, les parties du prix applicables à cette Livraison ou exécution partielle) après la Date de Livraison.
 - 5.2 Chaque facture est exprimée dans la monnaie locale du Vendeur (sauf indication contraire du Bon de Commande) et porte le numéro du Bon de Commande, tous les renseignements requis par la loi et toutes autres informations dûment demandées par l'Acheteur pour déduire la TVA ou toute autre taxe applicable.
 - 5.3 Sous réserve des droits de l'Acheteur en vertu de la clause 5.4 et sans préjudice de ses autres droits au titre du Contrat, à moins qu'une date de paiement ultérieure n'ait été convenue, l'Acheteur doit adresser le paiement au plus tard à l'expiration d'une période de 60 jours suivant la réception par l'Acheteur d'une facture conforme et incontestée au regard de la clause 5.2, à condition que le Vendeur ait respecté ses obligations au titre du Contrat.

- 5.4 L'Acheteur a le droit (sans préjudice des autres recours dont il dispose) de compenser le Prix Contractuel avec toutes sommes qui lui sont dues par le Vendeur à tout moment (que ce soit en vertu du présent Contrat ou de tout autre contrat conclu entre le Vendeur et l'Acheteur et tout Affilié).
- 5.5 L'Acheteur aura le droit de suspendre tout paiement jusqu'à ce que le Vendeur ait fourni la documentation visée à la Clause 9.2.
6. **PROPRIÉTÉ ET RISQUES**
- 6.1 Sous réserve de la clause 6.4, si une partie du Prix Contractuel est payable avant la Date de Livraison :
- 6.1.1 la propriété de tous les Biens, de tous les éléments des Biens, documents concernant les Biens et outils devant être utilisés exclusivement pour les Biens, est transférée à l'Acheteur dès qu'ils sont affectés au contrat ;
- 6.1.2 le Vendeur doit marquer clairement les Biens et les articles visés dans la clause 6.1.1 comme étant la propriété de l'Acheteur, les garder dans un endroit distinct si cela est nécessaire pour préserver leur identité, les mettre à la disposition de l'Acheteur en cas de demande de contrôle de ce dernier et respecter toutes les instructions raisonnables de l'Acheteur ; et
- 6.1.3 le Vendeur doit insérer dans son contrat conclu avec des Sous-Traitants les stipulations permettant de s'assurer que les stipulations de la présente clause 6.1 sont respectées.
- 6.2 Lorsque la clause 6.1 ne s'applique pas, la propriété des Biens (autres que les Modèles) est transférée à l'Acheteur à la Date de Livraison.
- 6.3 Quel que soit le moment du transfert de propriété, les risques liés aux Biens ne sont pas transférés à l'Acheteur avant la Date de Livraison. Si pour un motif quelconque, les Biens sont retournées au Vendeur en vertu du Contrat, l'Acheteur n'étant plus en possession des Biens, les risques relatifs aux Biens reviennent au Vendeur. Lorsque les risques relatifs aux Biens sont à la charge du Vendeur en vertu du contrat, le Vendeur doit (sans préjudice des droits de l'Acheteur) assurer totalement les Biens auprès d'une société d'assurances de bonne réputation, contre les pertes, les avaries et le vol.
- 6.4 Les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Livrables et tous les Modèles créés par le Vendeur pour le Contrat appartiennent à l'Acheteur dès leur création. Le Vendeur cède par la présente tous ces Droits de Propriété Intellectuelle à l'Acheteur par voie de cession future. Sans préjudice de cette cession, le Vendeur doit, à la demande de l'Acheteur, exécuter immédiatement toute cession formelle de ces Droits de Propriété Intellectuelle à l'Acheteur. Le Vendeur doit utiliser ces Livrables et ces Modèles uniquement aux fins d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat. Le Vendeur ne doit pas reproduire, utiliser ou transmettre sous toute forme ces Livrables ou ces Modèles sans le consentement préalable Écrit de l'Acheteur. Les stipulations de la présente Clause 6.4 n'affecteront pas les droits moraux de l'Acheteur dans les États qui interdisent la cession de ces droits.
- 6.5 L'Acheteur conserve tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Modèles fournis par l'Acheteur et le Vendeur n'acquiert aucun droit afférent aux Modèles par l'Acheteur et, sauf aux fins d'exécution de ses obligations en vertu du Contrat, le Vendeur ne peut reproduire, utiliser ou transmettre sous toute forme ces Modèles sans le consentement préalable Écrit de l'Acheteur.
7. **MODIFICATIONS**
- 7.1 Le Vendeur ne doit pas modifier les Biens et/ou Services. Toutefois, l'Acheteur a le droit le cas échéant préalablement à la Date de Livraison en adressant un avis Écrit (« Avis ») et sous réserve des clauses 7.2 et 7.3 d'ordonner au Vendeur d'ajouter ou omettre ou modifier autrement les Biens et/ou les Services (incluant pour éviter toute confusion, l'emballage des Biens, le lieu de Livraison, les modes d'expédition et la Date Contractuelle de Livraison) et le Vendeur doit exécuter ces modifications en restant tenu des mêmes conditions, le cas échéant que si ces modifications avaient été indiquées dans le Bon de Commande.
- 7.2 Sans délai après la réception de l'Avis, le Vendeur doit (et dans tous les cas dans un délai de 14 jours suivant la date de l'Avis) informer par notification Écrite l'Acheteur de :
- 7.2.1 toute modification du prix contractuel que le Vendeur demande raisonnablement du fait de l'Avis, en indiquant les coûts de cette modification raisonnablement demandée (qui seront fixés selon le même niveau de tarification que celle appliquée dans le Prix Contractuel préalable à l'Avis) ; et
- 7.2.2 tout impact que l'Avis aura sur la capacité du Vendeur à remplir ses obligations au titre du Contrat (incluant les obligations afférentes au respect de la Date Contractuelle de Livraison).
- 7.3 La notification au Vendeur en vertu de la Clause 7.2 doit préciser ses propositions alternatives qui correspondront le plus possible raisonnablement aux exigences de l'Acheteur auxquelles fait référence l'Avis. Ensuite, l'Acheteur dispose d'un délai de 14 jours pour prendre une décision sur l'exécution des propositions du Vendeur en informant par Écrit le Vendeur. Si l'Acheteur informe par Écrit le Vendeur au cours de cette période de 14 jours qu'il accepte les propositions du Vendeur, les stipulations du contrat précédemment applicables sont modifiées pour y insérer ces propositions. Si l'Acheteur ne les accepte pas au cours dudit délai, alors l'Avis est réputé ne

pas avoir été adressé et l'Acheteur a le droit d'annuler son accord portant sur l'achat ou acquisition de tout ou partie des Biens et/ou des Services conformément à la Clause 10.2.

- 7.4 Si le Vendeur n'adresse pas de notification à l'Acheteur en vertu de la Clause 7.2 dans le délai de 14 jours stipulé dans cette clause, alors il est réputé avoir accepté l'Avis sans exiger de modifications du contrat et il est lié par l'Avis sur la base stipulée dans la Clause 7.1.

8. GARANTIES ET RESPONSABILITÉ

- 8.1 Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur se fonde sur les compétences et l'appréciation du Vendeur eu égard à la réalisation de l'objectif particulier pour lequel les Biens et les Services sont achetés et à l'utilisation prévue par l'Acheteur. Le Vendeur reconnaît également que les Biens et les Services sont demandés par l'Acheteur pour permettre à ce dernier de remplir ses obligations (à l'égard desquelles les délais sont des conditions essentielles du contrat) envers ses clients au titre de tous les Contrats Clients. Le Vendeur reconnaît connaître les conditions de ces Contrats Clients et les conséquences qu'aurait pour l'Acheteur la violation des stipulations de ces Contrats Clients. Le Vendeur reconnaît être conscient que des Pertes seraient probablement subies par l'Acheteur à l'égard des Contrats Clients en cas de violation par le Vendeur du Contrat.
- 8.2 En sus de toutes autres garanties, conditions ou obligations du Vendeur, expresses ou implicites, le Vendeur garantit et déclare à l'Acheteur que :
- 8.2.1 les Biens sont exempts de tous vices de conception, des pièces et main-d'œuvre et, en cas d'utilisation, ne violent aucuns droit de propriété intellectuelle existant ou autres droits de tiers ; et
 - 8.2.2 les Biens sont de qualité satisfaisante, adaptés à toute finalité proposée par le Vendeur ou portée à la connaissance du Vendeur lors de, ou à tout moment précédant la remise du Bon de Commande au Vendeur ou pour laquelle les Biens sont ordinairement fournis ; et
 - 8.2.3 les Biens correspondent à leur description et à tous Modèles ou échantillons ; et
 - 8.2.4 les Biens seront emballés et marqués conformément aux instructions fournies par l'Acheteur ;
 - 8.2.5 les Biens (incluant leur fabrication, conditionnement et Livraison) respectent tous les règlements applicables, Politiques Obligatoires et autres exigences légales (notamment en matière d'hygiène et de sécurité) ; et
 - 8.2.6 les Services respecteront avec précision l'ensemble des conditions contractuelles et/ou toutes instructions applicables, plans ou spécifications fournis ou conseillés par l'Acheteur ; et
 - 8.2.7 les Services seront exécutés conformément à tous les règlements applicables et autres exigences légales en ayant recours à des pièces et à une main-d'œuvre de la meilleure qualité ; et
 - 8.2.8 les Services seront exécutés, et les Modèles fournis par le Vendeur seront produits par un personnel qualifié et compétent avec toute l'attention, les compétences et la diligence requises et conformément aux meilleures pratiques du secteur et les normes les plus élevées d'exécution pratiquées dans tout secteur d'activité dans lesquels des services comparables aux Services, sont fournis ; et
 - 8.2.9 à l'égard des Services applicables, les Services produiront un résultat final capable de remplir une fonction et/ou de répondre à une norme de performance proposée par le Vendeur ou portée à la connaissance du Vendeur lors de, ou à tout moment précédant la remise du Bon de Commande ou en vue duquel les Services sont ordinairement fournis ;
 - 8.2.10 conformément aux dispositions du droit applicable, le Vendeur doit s'assurer que ni lui ni des associés/actionnaires, administrateurs, salariés et/ou conseil, ne commette, de bonne foi ou non, un acte qui peut constituer une infraction pénale et le Vendeur adoptera des procédures adéquates pour éviter une telle violation ; et
 - 8.2.11 les Biens et/ou Services ne contiennent pas d'intelligence artificielle (« IA ») ou de produits d'IA, sauf si cela a été expressément convenu par contrat ou si l'Acheteur y a donné son consentement préalable par écrit.
- 8.3 Le Vendeur reconnaît que la conformité des Biens et des Services aux stipulations du Contrat est une condition essentielle et déterminante du Contrat et qu'en conséquence (i) le Vendeur doit effectuer une inspection de la qualité des Biens avant la Livraison et (ii) l'Acheteur peut refuser des Biens ou des Services qui ne sont pas conformes à toutes conditions expresses ou implicites, garanties, ou autres conditions y afférentes (incluant pour éviter toute confusion, dans le cadre des stipulations précédentes de la présente Clause 8), quel que soit le degré de gravité de la violation. L'Acheteur n'est pas réputé avoir accepté des Biens sans avoir disposé d'un délai raisonnable pour les contrôler après la Date de Livraison ou dans un délai raisonnable après la découverte d'un vice caché des Biens.
- 8.4 Le versement de tout paiement et/ou l'utilisation ou la revente des Biens par l'Acheteur et/ou l'exécution de toute réparation ou remplacement des Biens ou exécution ultérieure des Services par le Vendeur ne porte pas atteinte aux droits de refus de l'Acheteur conformément à la Clause 8.3.

- 8.5 Sans préjudice et en sus de tous les autres droits de l'Acheteur (incluant pour éviter toute confusion en vertu de la Clause 9.1 relative à l'indemnisation et de la responsabilité légale dans la juridiction de l'Acheteur), l'Acheteur a le droit (selon son choix) de demander au Vendeur dans un délai raisonnable de :
- 8.5.1 dans le cas des Biens, réparer ou remplacer des Biens (aux frais et risques du Vendeur) ou de rembourser à l'Acheteur le Prix Contractuel (ou une partie adéquate) ; ou
 - 8.5.2 dans le cas des Services, exécuter de nouveau (aux frais du Vendeur) des Services ou de rembourser à l'Acheteur le Prix Contractuel (ou une partie adéquate).
- si, et dans la mesure où au cours de la période de garantie initiale ou (le cas échéant) de la période de garantie complémentaire, ces Biens et/ou Services ne respectent pas une garantie ou autre condition du Contrat.
- 8.6 Dans le cas où Vendeur ne répare pas ou ne remplace pas dans un délai raisonnable des Biens ou s'abstient d'exécuter à nouveau des Services conformément à la Clause 8.5, alors l'Acheteur peut (sans préjudice de ses autres droits) acheter d'autres Biens similaires aux Biens et/ou exécuter lui-même ou s'organiser pour qu'un tiers exécute les Services similaires aux Services et/ou réparer lui-même ou s'organiser pour qu'un tiers répare les Biens concernés aux risques du Vendeur et (dans chaque cas) a le droit d'être remboursé par le Vendeur pour tous les frais supportés. Le consentement du tribunal n'est pas requis.
- 8.7 Le Vendeur doit s'assurer qu'à tout moment il a et maintient toutes les licences, permissions, autorisations, consentements et permis dont il a besoin pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Contrat.
- 8.8 Dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat, le Vendeur doit :
- 8.8.1 respecter toutes les lois, lois, règlements et codes applicables en vigueur à tout moment ;
 - 8.8.2 coopérer avec l'Acheteur sur toutes les questions relatives au Contrat et se conformer aux instructions de l'Acheteur ;
 - 8.8.3 se conformer aux Politiques Obligatoires ; et
 - 8.8.4 si l'Acheteur en fait la demande, maintenir un abonnement auprès d'Ecovadis.
- La violation de la Clause 8.8 constitue une violation substantielle irrémédiable du Contrat et autorise l'Acheteur à résilier le Contrat avec effet immédiat.
- 8.9 L'Acheteur et le Vendeur conviennent tous deux de se conformer à leurs obligations en vertu de toutes les lois sur la protection des données et conviennent expressément que toutes les données à caractère personnel utilisées dans le cadre du Contrat sont traitées conformément aux lois applicables en matière de protection des données. Les données à caractère personnel sont traitées aux seules fins du Contrat et pour toutes les obligations légales connexes. L'avis de confidentialité de l'Acheteur peut être consulté sur son site Web.

9. INDEMNISATION

- 9.1 A première demande de l'Acheteur, le Vendeur indemniserait intégralement l'Acheteur et chaque Affilié (collectivement, la « Partie Indemnisée ») et continuerait d'indemniser la Partie Indemnisée à tout moment des Pertes (notamment dans le cadre des Contrats Clients) que la Partie Indemnisée peut subir ou supporter ou payer découlant de ou afférentes à :
- 9.1.1 l'inexécution ou l'exécution défectueuse du Vendeur ou retard du Vendeur dans l'exécution de ses obligations découlant du Contrat ;
 - 9.1.2 la violation d'une garantie accordée ou implicite incombant au Vendeur ;
 - 9.1.3 un acte ou une omission ou négligence (incluant toute violation de la loi ou d'une obligation) du Vendeur ; et/ou
 - 9.1.4 toute réclamation portant sur le fait que les Biens et/ou les Services contrefont/violent les Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers,
- sauf (dans chaque cas) si et dans la mesure où ces cas d'inexécution sont la conséquence d'une participation fautive de la Partie Indemnisée ou d'une violation du Contrat commise par l'Acheteur ou (en cas d'indemnisation en vertu de la Clause 9.1.4) sauf si, et dans la mesure où ces cas d'inexécution ont pour origine des Modèles ou spécifications fournis au Vendeur par la Partie Indemnisée.
- 9.2 Pour éviter toute confusion, tout acte, toute omission ou défaillance d'un employé du Vendeur ou d'un agent, Sous-Traitant ou autre partie désignée par le Vendeur sera réputé être un acte, omission ou défaillance du Vendeur aux fins de l'indemnisation en vertu de la Clause 9.1.

10. RÉSILIATION ET ANNULATION

- 10.1 L'Acheteur a le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat et de plein droit, en adressant un avis Écrit au Vendeur si à tout moment :
- 10.1.1 le Vendeur commet une violation du contrat et néglige de la réparer dans un délai de 7 jours à compter de la réception d'un avis Écrit précisant la violation devant être réparée ; ou
 - 10.1.2 le Vendeur conclut un accord volontaire avec ses créanciers ou fait l'objet d'une mesure d'administration ou tombe en liquidation (autrement qu'aux fins d'une fusion ou restructuration en l'absence d'insolvabilité) ; ou
 - 10.1.3 un créancier privilégié prend possession des biens ou actifs du Vendeur, ou un syndic est désigné sur les biens ou actifs du Vendeur ; ou

- 10.1.4 le Vendeur cesse ou menace de cesser d'exercer son activité ; ou
 - 10.1.5 un événement analogue aux événements visés aux Clauses 10.1.2 et 10.1.3 se produit à l'égard du Vendeur dans tout État ; ou
 - 10.1.6 en cas de changement de contrôle dans la structure du Vendeur (et à ces fins, le terme « contrôle » fait référence à la capacité d'une autre entité de diriger ou d'influencer les affaires par voie contractuelle, propriété des actions ou autrement) ; ou
 - 10.1.7 il est raisonnablement envisageable qu'un des événements susmentionnés se produise à l'égard du Vendeur.
- 10.2 L'Acheteur a le droit d'annuler son accord portant sur l'achat ou acquisition de tout ou partie des Biens et/ou des Services en adressant un avis Écrit au Vendeur (la résiliation prenant effet à la date spécifiée dans l'avis) à tout moment précédant la Livraison, auquel cas :
- 10.2.1 le contrat continue de s'appliquer à l'égard des Biens et/ou des Services à l'égard desquels la Livraison ou l'exécution a déjà eu lieu ou le paiement par l'Acheteur a été effectué ou qui ne font pas l'objet de cet avis ;
 - 10.2.2 le Vendeur doit à la demande de l'Acheteur et nonobstant le fait que l'Acheteur a indiqué qu'il souhaitait annuler son ordre d'achat des Biens et/ou des Services, réaliser et livrer les Biens partiellement achevés et achever l'exécution des Services partiellement exécutés, toutes les conditions contractuelles s'appliquant à ces Biens et Services ; et
 - 10.2.3 en cas d'annulation de l'accord portant sur l'achat ou l'acquisition des Biens, le Vendeur a le droit de demander à l'Acheteur d'acquiescer au prix payé par le Vendeur tous les articles dûment achetés par le Vendeur en particulier pour fournir les Biens (si et dans la mesure où ils sont achetés en considération de ces aspects des conditions prévues de l'Acheteur qui ont été confirmés par Écrit au Vendeur comme étant des conditions définies), si le Vendeur peut prouver qu'il ne peut pas utiliser ces articles pour l'exécution d'un autre accord actuel ou prévu avec l'Acheteur ou un tiers et à condition que ces articles soit en bon état et soient adaptés à la finalité pour laquelle ils ont été achetés. Toutes les conditions du contrat (autres que celles afférentes au prix payable) s'appliquent à l'achat de ces articles comme s'il s'agissait des Biens.
- 10.3 Sans préjudice et en sus de tous les autres recours dont dispose l'Acheteur (notamment en vertu de la Clause 8) si l'Acheteur résilie le contrat ou une partie du contrat en vertu de la Clause
- 10.3.1 le Vendeur restitue sans délai à l'Acheteur tous les paiements déjà effectués afférents aux Bons de Commandes qui n'ont pas été honorés par le Vendeur ; et
 - 10.3.2 l'Acheteur a le droit d'acheter auprès d'un tiers des Biens, Services, Modèles et autres articles équivalents aux Biens et/ou Services que le Vendeur aurait fournis à l'Acheteur si ce dernier n'avait pas résilié le contrat, ou toute autre solution alternative raisonnable en gardant à l'esprit la nécessité pour l'Acheteur de prendre Livraison des Biens, Services, Modèles et autres articles à la Date Contractuelle de Livraison, et dans le cas où le Vendeur doit rembourser à l'Acheteur à sa demande toutes les dépenses qu'il a supportées afférentes à et du fait de ladite résiliation, notamment toute augmentation du prix par rapport au Prix Contractuel ou la partie concernée du prix ; et
 - 10.3.3 le Vendeur sera redevable envers l'Acheteur de toutes Pertes découlant de ladite résiliation supportée par l'Acheteur notamment les Pertes visées à la Clause 8.6 ; et
 - 10.3.4 lorsque lors de la résiliation, l'Acheteur choisit de conserver ou de prendre possession de certaines des Biens, l'Acheteur sera redevable envers le Vendeur de leur prix selon une quote-part raisonnable du Prix Contractuel ou selon la valeur convenue avec le Vendeur, mais par ailleurs aucun dédommagement n'est dû au Vendeur lors de la résiliation.
- 10.4 La résiliation du contrat pour tout motif n'affecte pas les droits et obligations de l'Acheteur et du Vendeur en vertu du Contrat qui ont pris naissance avant la résiliation. Les clauses des présentes Conditions qui expressément ou implicitement survivent après la résiliation du Contrat (notamment pour éviter toute confusion les Clauses 6, 8, 9, 13, 14, 15 et 16) continueront d'être opposables nonobstant cette résiliation.
- 11. ÉTAT D'AVANCEMENT ET CONTRÔLE**
- Sans préjudice de tous les autres droits de l'Acheteur, ses représentants ont le droit de vérifier l'état d'avancement de la fabrication et de contrôler l'ensemble des Biens (que ce soit dans les ateliers du Vendeur, dans ceux de ses Sous-Traitants ou ailleurs) et les informations relatives au produit à toutes périodes raisonnables. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède (et sous réserve d'une notification Écrite adressée au Vendeur par l'Acheteur précisant que les Directives Fournisseur sont applicables au Contrat conformément à la Clause 2.2), le Vendeur respecte les conditions et procédures des Directives Fournisseur en matière d'audit de qualité et de contrôle (notamment pour éviter toute confusion, les vérifications de contrôle de qualité et les procédures en cas d'anomalies) se rapportant au Contrat. Sous réserve de la Clause 12, les contrats conclus entre le Vendeur et ses Sous-Traitants comprennent des stipulations identiques à tous égards importants à cette Clause 11 et le Vendeur s'assure que l'Acheteur a le droit de pénétrer dans les locaux des Sous-Traitants pour le compte du Vendeur.

12. **CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

Le Vendeur ne pourra, sans obtenir le consentement préalable Écrit de l'Acheteur sous-traiter tout ou partie de ses obligations découlant du Contrat ou céder le Contrat ou tout avantage ou intérêt y afférent. Nonobstant tout consentement donné par l'Acheteur concernant l'engagement d'un Sous-Traitant par le Vendeur, ce dernier restera strictement responsable des actes, omissions, erreurs ou fautes d'un Sous-Traitant (et de ces employés) comme s'il s'agissait d'actes, d'omissions, erreurs ou fautes du Vendeur. Le Vendeur transmet toutes les Politiques Obligatoires et les obligations en résultant à tous les Sous-Traitants.

13. **MATÉRIELS LIVRÉS GRATUITEMENT**

13.1 Les matériels livrés gratuitement demeureront toujours la propriété de l'Acheteur et tandis qu'ils seront en possession, sous la garde ou le contrôle du Vendeur seront clairement marqués par le Vendeur comme étant la propriété de l'Acheteur, ils seront entreposés distinctement des biens du Vendeur de façon sécurisée et adaptée. Le Vendeur remettra sans délai à l'Acheteur tous les matériels livrés gratuitement sur réception d'un avis Écrit de l'Acheteur le demandant. Le Vendeur accorde de façon irrévocable par les présentes à l'Acheteur le droit de pénétrer dans ses locaux (et ceux des Sous-Traitants) à tout moment pour récupérer les matériels livrés gratuitement.

13.2 Le Vendeur entretiendra les matériels livrés gratuitement en bon état sous réserve (le cas échéant) d'une usure normale. Le Vendeur utilisera les matériels livrés gratuitement de façon judicieuse et économique et exclusivement pour l'exécution du Contrat et pour aucune autre finalité. Tous matériels livrés gratuitement excédentaires seront éliminés par le Vendeur conformément aux instructions de l'Acheteur. Toutes les dégradations, pertes ou dommages des matériels livrés gratuitement dus à une mauvaise qualité de l'exécution (main d'œuvre) ou faute du Vendeur (incluant toute défaillance du Vendeur dans l'entreposage et l'entretien de ces matériels livrés gratuitement) seront réparés aux frais du Vendeur. Les risques liés à l'ensemble des matériels livrés gratuitement seront transférés au Vendeur dès leur réception et resteront à la charge du Vendeur jusqu'à ce qu'ils soient restitués et reçus par l'Acheteur.

13.3 Tous les Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux matériels livrés gratuitement demeurent la propriété de l'Acheteur. L'Acheteur accorde par les présentes au Vendeur une licence non-exclusive d'utilisation libre de toute redevance portant sur ses Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux matériels livrés gratuitement uniquement dans la mesure nécessaire à l'utilisation du Vendeur se rapportant à l'exécution du Contrat et aucune autre licence, consentement ou autorisation n'est accordée au Vendeur à l'égard des Droits de Propriété Intellectuelle de l'Acheteur portant sur les matériels livrés gratuitement. Cette licence est personnelle au Vendeur et ne doit pas être cédée ou transférée autrement ou concédée en sous-licence sans le consentement préalable Écrit de l'Acheteur.

14. **CONFIDENTIALITÉ**

14.1 Sous réserve des Clauses 14.2 et 14.3, le Vendeur doit protéger la confidentialité de toutes les Informations Confidentielles et ne doit pas en l'absence du consentement préalable Écrit de l'Acheteur les divulguer à une personne ou utiliser les Informations Confidentielles dans un autre but que celui qu'exigent strictement les finalités du contrat.

14.2 Le Vendeur peut divulguer les Informations Confidentielles à ses employés et (sous réserve de la Clause 12) ses Sous-Traitants dans la mesure strictement nécessaire aux finalités du contrat, à condition que chaque destinataire de ces Informations Confidentielles ait connaissance de ses obligations de confidentialité en vertu de la Clause 14.1 et préserve la confidentialité des Informations Confidentielles conformément aux stipulations des présentes et que tout manquement de ce destinataire au respect de ces conditions soit considéré comme étant une violation de la Clause 14.1 par le Vendeur.

14.3 Les restrictions des Clauses 14.1 et 14.2 ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles qui :

14.3.1 sont à la disposition du public ou le deviennent sans violation de la Clause 14.1 ; ou

14.3.2 doivent être divulguées à un organisme gouvernemental ou autre, un organe de réglementation ou en vertu des règles relatives l'inscription à la cote d'une bourse des valeurs reconnue ou selon la loi.

14.4 Sans préjudice de la généralité de la Clause 14.1, le Vendeur ne doit pas :

14.4.1 utiliser le Contrat ou le nom de l'Acheteur à des fins publicitaires ;

14.4.2 utiliser le Site ou autres locaux de l'Acheteur à d'autres fins que celles qui sont strictement requises pour la poursuite des finalités du contrat ;

14.4.3 prendre ou permettre à ces employés, Sous-Traitants (ou tous employés des Sous-Traitants) de prendre des photos des Biens, du Site ou de tout ce qui peut s'y trouver.

14.5 Les stipulations de la présente Clause 14 s'appliquent sans limitation de temps et nonobstant la résiliation du contrat pour tout motif.

15. **DOSSIERS ET ASSURANCE**

15.1 Le Vendeur doit conserver pendant une période de vingt ans à compter de la date contractuelle de Livraison (ou lorsque les Contrats Clients le permettent, une période inférieure que l'Acheteur peut préciser par Écrit) des dossiers détaillés et complets afférents à la conception, aux essais, à la composition (incluant les produits chimiques ou les autres matières premières

contenues dans les Biens), la fabrication (incluant pour éviter toute confusion, les rapports de contrôle de qualité du Vendeur), l'entreposage, le transport de, et approvisionnements de matières premières et composants utilisés dans la fabrication des Biens et l'exécution des Services (« les informations relatives au produit »).

15.2 Le Vendeur doit à la demande de l'Acheteur fournir rapidement à ce dernier (ou à un tiers que l'Acheteur désigne) ces informations relatives au produit et toute autre assistance que l'Acheteur peut solliciter afférente à ses exigences découlant des Contrats Clients, des obligations juridiques de l'Acheteur, la défense face à une réclamation découlant de, ou liée à un vice ou vice allégué des Biens ou d'un produit dans lesquels les Biens ont été intégrés ou compris qu'il s'agisse de composant, matière première ou autre ou du résultat final à l'égard d'un élément applicable de Services. Le Vendeur doit imposer une obligation comparable à des Sous-Traitants qui fournissent au Vendeur des matières premières ou des composants utilisés dans la fabrication des Biens au bénéfice de l'Acheteur.

15.3 Sauf accord contraire Écrit de l'Acheteur et du Vendeur, ce dernier doit, à ses frais, s'assurer auprès d'une société d'assurances de bonne réputation contre toute responsabilité envers l'Acheteur (découlant du contrat ou autrement) découlant de, ou afférentes aux Biens et/ou Services et/ou la vente ou de la fourniture de ceux-ci. Dans les 7 jours suivant la date du Bon de Commande, le Vendeur fournit à l'Acheteur une telle attestation d'assurance. Dans le cas où le Contrat est d'une durée supérieure à 12 mois, le Vendeur doit fournir cette attestation d'assurance à chaque anniversaire du Bon de Commande. Sauf convention contraire, le montant de cette assurance ne doit pas être inférieur à 5 000 000 € (cinq millions d'euros).

16. **PIÈCES DÉTACHÉES**

Le Vendeur garantit la disponibilité des pièces détachées et de rechange afférentes aux Biens pendant une période de vingt ans à compter de la Date de Livraison (ou lorsque les Contrats Clients le permettent, une période inférieure que l'Acheteur peut préciser par Écrit). Si l'Acheteur choisit d'acheter des pièces détachées et pièces de rechange auprès du Vendeur, le prix de celles-ci correspond au barème publié (ou si ce prix n'est pas publié, à une partie raisonnable du Prix Contractuel) majoré en fonction de l'Indice des Prix de Détail en vigueur au Royaume-Uni ou un indice équivalent dans le pays où réside l'Acheteur (ou tout indice faisant suite à, ou remplaçant cet indice le cas échéant) à compter de la Date de Livraison.

17. **RENONCIATION**

L'Acheteur ne peut renoncer que par Écrit aux droits et recours dont il dispose en vertu du Contrat et en particulier toute défaillance ou retard dans l'exercice d'un droit ou recours par l'Acheteur ne constitue pas une renonciation à se prévaloir de ce droit ou recours ou des autres droits ou recours. Aucune renonciation de l'Acheteur portant sur une violation du Contrat par le Vendeur ne sera considérée comme étant une renonciation à faire valoir une violation ultérieure de cette stipulation ou d'autres stipulations.

18. **NOTIFICATION**

Sauf indication contraire, toute notification requise ou qu'il est permis d'effectuer en vertu des présentes Conditions, émanant du Vendeur ou de l'Acheteur doit être par Écrit et sera valablement remis s'il est envoyé par e-mail, télécopie ou courrier recommandé (ou par courrier par avion le cas échéant) à l'adresse e-mail, à l'adresse postale ou au numéro de télécopie indiqué pour le Vendeur et l'Acheteur respectivement sur le Bon de Commande ou à toute adresse ultérieurement spécifiée par Écrit à ces fins. Toute notification sera réputée effectuée (dans le cas d'un courrier postal) le deuxième jour suivant la date de l'envoi et (en cas de transmission par e-mail ou par télécopie) le jour ouvrable suivant la transmission.

19. **INTERPRÉTATION**

19.1 Les intitulés des présentes Conditions sont insérés à titre de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation.

19.2 Dans les présentes conditions d'achat (à moins que le contexte n'en dispose autrement) :

19.2.1 l'utilisation des expressions « y compris » et « inclure » et les mots à caractère similaire ne limitent pas la portée générale des mots qui les précèdent ;

19.2.2 les mots faisant référence à des personnes incluent les entreprises, sociétés, associations, personnes morales et vice versa ;

19.2.3 les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa ;

19.2.4 les mots indiquant un genre incluent les deux genres ; et

19.2.5 les références à une clause sont des références à une clause des présentes conditions d'achat.

19.3 Dans l'interprétation des conditions du Contrat :-

19.3.1 les conditions du Bon de Commande s'appliquent au Contrat et en cas de contradiction elles prévalent sur les présentes Conditions et tous autres documents visés dans le Bon de Commande ; et

19.3.2 les stipulations des présentes Conditions en cas de contradiction prévalent sur tous autres documents visés dans le Bon de Commande ; et

19.3.3 les stipulations des présentes Conditions d'Achat de Pilkington (PCP3) en cas de contradiction prévalent sur les Directives Fournisseur et les politiques ou directives qui y sont référencées ; et

- 19.3.4 lorsque le Contrat concerne l'approvisionnement international de Biens, les Incoterms s'appliquent au Contrat et prévalent sur les présentes Conditions en cas de contradiction ; et
- 19.3.5 les conditions du Bon de Commande prévalent sur les Incoterms en cas de contradiction.
- 19.4 Le fait qu'une stipulation du contrat soit jugée par un tribunal ou une instance compétente comme étant nulle ou inapplicable en totalité ou partiellement, n'affecte pas la validité des autres stipulations du Contrat et du reste de la stipulation en question.
- 19.5 Le Contrat (comprenant le Bon de Commande, les présentes Conditions d'Achat (y compris les dispositions spécifiques aux pays visées à l'Annexe A) et tout document ou avis que l'Acheteur remet par Écrit y afférent) représente l'intégralité de l'accord et de l'entente entre l'Acheteur et le Vendeur à l'égard des questions traitées et remplace et annule tout entente ou accord précédent conclu entre l'Acheteur et le Vendeur à l'égard de ces questions.
- 20. **RÉSOLUTION DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE**
 - 20.1 En cas de litige ou de différend survenant entre les parties, en ce compris notamment tout litige portant sur l'existence, la validité ou la résiliation du présent Contrat (le « **Litige** »), la question sera soumise par l'une ou l'autre partie à des représentants de chaque partie à un niveau opérationnel ayant compétence pour régler le Litige qui tenteront de le résoudre dans un délai de 14 jours. Si le Litige demeure non résolu, la question sera soumise par l'une ou l'autre partie aux directeurs généraux (ou équivalents) des parties qui tenteront de résoudre le Litige dans un délai de 14 jours.
 - 20.2 L'interprétation, la validité et l'exécution du Contrat seront régies par le droit positif du lieu du siège de l'Acheteur et les stipulations de la Convention des Nations Unies relative aux contrats de vente internationale de marchandises (Vienne 1980) ne s'appliquent pas.
 - 20.3 Les Parties se soumettent de manière définitive à la compétence non-exclusive des juridictions du pays où l'Acheteur a son adresse/siège social pour régler tout Litige.
- 21. **CONDITIONS DIVERSES ET SPÉCIFIQUES AUX PAYS**
 - 21.1 Le Vendeur doit accomplir ou obtenir que soit accompli de l'Acheteur et sans frais pour ledit Acheteur tous les actes et signer ou obtenir la signature (à titre d'acte ou autrement) de tous les documents le cas échéant nécessaires à l'application et à l'opposabilité des stipulations du Contrat.
 - 21.2 À l'exception des droits accordés en vertu du Contrat à chaque Affilié (lesquels droits sont opposables par cet Affilié), une personne qui n'est pas une partie au contrat, ne dispose pas du droit d'appliquer ou opposer une stipulation du Contrat.
 - 21.3 Aucune stipulation du Contrat n'a pour vocation de créer une société ou une coentreprise ou une relation juridique de toute nature qui imposerait une responsabilité à l'Acheteur du fait des actes et défaillances du Vendeur ou de ses sous-traitants, ou d'autoriser le Vendeur ou ses sous-traitants à agir en qualité de mandataire pour le compte de l'Acheteur. Le Vendeur ne dispose d'aucun pouvoir de faire de déclarations, d'agir au nom ou pour le compte de, ou d'obliger autrement l'Acheteur sans le consentement préalable Écrit de ce dernier.
 - 21.4 Les droits et recours prévus par le présent Contrat sont cumulatifs et (sauf stipulation contraire du Contrat) n'excluent pas les droits ou recours prévus par la loi ou selon l'usage.
 - 21.5 Les conditions supplémentaires spécifiques aux pays qui font partie des présentes Conditions sont énoncées à l'Annexe A.

SECTION 2 – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES SI DES TRAVAUX SUR LE SITE SONT REQUIS

22. APPLICATION

Les Clauses 22 à 29 incluse des présentes Conditions seront ajoutées aux Clauses numérotées de 1 à 21 incluse si des Services doivent être exécutés sur le Site (que les Services soient spécifiés ou non dans le Bon de Commande).

23. CONNAISSANCE DU SITE

Le Vendeur est réputé avoir visité le Site et avoir compris la nature et l'étendue des Services et ne pourra faire aucune demande fondée sur le fait que le Vendeur ne l'a pas fait ou qu'il ne l'avait pas compris.

24. INSTALLATION A UTILISER SUR LE SITE

24.1 Sous réserve de spécification faite par Écrit, le Vendeur doit fournir toutes les installations, les matériaux, les équipements et autres objets (« **Installation** ») et la main-d'œuvre nécessaires à l'exécution des Services. Le Vendeur doit s'assurer que le Vendeur est en possession de toutes les attestations de validation et d'examen appropriés pour cette Installation et doit immédiatement les produire sur demande, aux fins d'inspection de l'Acheteur.

24.2 Nonobstant les stipulations de la Clause 24.1, si l'Acheteur autorise le Vendeur à utiliser toute Installation appartenant ou légalement utilisée par l'Acheteur, le Vendeur doit s'assurer que ladite Installation :

24.2.1 convient aux fins auxquelles elle va être utilisée et qu'elle est en bon état de fonctionnement et en bon état avant toute utilisation ;

24.2.2 est utilisée sans danger et de manière professionnelle et qu'elle est rendue à l'Acheteur sans dommage, sous réserve d'usure normale.

24.3 Le Vendeur s'assure que toute Installation sera retirée du site immédiatement une fois que les Services auront été exécutés.

25. RÈGLES DU SITE

25.1 Le Vendeur doit livrer les Biens, et si nécessaire, l'Installation et exécuter les Services sur le Site à des dates qui ont été préalablement acceptées par l'Acheteur (une telle acceptation ne devant pas être refusée de manière déraisonnable).

25.2 Le Vendeur doit exécuter les Services et utiliser l'Installation sur Site de manière appropriée et sans danger et sans aucun risque pour les personnes, pour les biens ou pour l'environnement. Sans préjudice de l'obligation qui précède, le Vendeur doit également respecter toutes les règles de sécurité, d'environnement et toutes autres règles ou politiques qui sont en vigueur sur le Site.

25.3 L'Acheteur doit avoir le droit de demander que soit exclue toute personne amenée sur le Site, par le Vendeur qui :

25.3.1 a manqué de respecter les obligations mentionnées dans la Clause 25.2; ou

25.3.2 selon l'Acheteur, s'est mal comportée ou qui été négligente ou qui a été incompétente.

26. TRAVAUX SUR LE SITE PAR LE VENDEUR

Au titre de tous les Services devant être exécutés sur le Site et tous les Biens devant être assemblés, installés, transportés et de toute autre manière utilisés sur le Site (« **Les Biens du Site** »), le Vendeur :

26.1 avant de faire une livraison sur le Site, doit organiser le déchargement et l'entreposage approprié des biens devant être livrés,

26.2 avant de débiter la prestation des Services, doit convenir avec l'Acheteur des heures qui seront travaillées par son personnel y compris toutes les heures supplémentaires et toutes les heures qui seront travaillées en dehors des heures normales de travail. Ces points ne feront pas l'objet de changement sans le consentement écrit de l'Acheteur,

26.3 ne doit pas offrir un emploi pendant la durée du Contrat à toute personne qui est employée sur le Site par d'autres personnes,

26.4 doit notifier à l'Acheteur quand les Biens du Site sont prêts pour inspection et doit mettre les Biens du Site à disposition jusqu'à ce que l'Acheteur ait une opportunité raisonnable de procéder à l'inspection de ces derniers, et

26.5 n'aura pas un accès exclusif au Site ou ne sera pas en possession exclusive du Site mais n'aura qu'un accès ou qu'une possession permettant au Vendeur d'exécuter les Services, simultanément avec l'exécution de services par d'autres personnes.

27. INDEMNISATION

Le Vendeur doit prendre toutes les mesures de précaution raisonnables pour ne pas endommager ni blesser de bien ou de personnes sur le Site ou contaminer l'environnement ou causer des troubles. Le Vendeur indemniserait l'Acheteur contre toutes les actions fondées sur un tel dommage, une telle blessure, une telle contamination ou un tel trouble pouvant naître ou découler de toute opération sur le Site en application du Contrat, que ces actions soient engagées par l'Acheteur ou par tout tiers, à l'encontre du Vendeur ou par un tiers à l'encontre de l'Acheteur et le Vendeur indemniserait l'Acheteur contre toutes les Pertes découlant de ces dernières, à la condition qu'aucune stipulation des présentes Conditions ne rendent le Vendeur responsable de dommage, de blessure, de contamination ou de trouble si ces dernières sont la conséquence d'un acte ou d'une omission fautive de la part de l'Acheteur, de ses mandataires ou de ses sous-traitants.

ASSURANCE

- 28.1 Le Vendeur devra bénéficier, et demandera que tous les Sous-Traitants bénéficient des assurances en vigueur, qui suivent :
- 28.1.1 une assurance Accidents de Travail; et
 - 28.1.2 une Assurance Responsabilité Civile pour tout montant et toute couverture que le Vendeur estime appropriés mais qui n'est pas inférieure à 5 000 000 € (cinq millions d'euros) pour chaque accident, sauf accord contraire de l'Acheteur par écrit. Toutes ces assurances doivent être étendues à l'indemnisation par l'Acheteur contre toute action pour laquelle le Vendeur ou tout Sous-Traitant pourrait être légalement tenu responsable.
- 28.2 Les polices d'assurance mentionnées dans la Clause 28.1 doivent être montrées à l'Acheteur dès qu'il en fait la demande, ainsi que les documents justifiants le paiement des primes.
- 28.3 L'Acheteur doit maintenir son Assurance Accidents du Travail et Responsabilité Civile au titre de ses propres responsabilités.
- 28.4 Le Vendeur doit immédiatement notifier toute survenance d'accident ou de dommage susceptible de faire l'objet d'une demande au titre de l'assurance de l'Acheteur et doit donner toutes les informations et toute l'assistance au titre de cette dernière que les assureurs de l'Acheteur peuvent demander, et ne doit pas négocier, payer, transiger, admettre ou refuser d'honorer toute demande sans leur consentement écrit et doit permettre aux assureurs d'engager des procédures au nom du Vendeur pour recouvrer une compensation ou pour assurer une indemnisation par un tiers de toute question couverte par ladite assurance.

29. TESTS D'ACCEPTATION

- 29.1 Si les Services comprennent des tests d'acceptation, les Services sont réputés ne pas avoir été achevés et (nonobstant les stipulations de la Clause 1.17), la Durée Initiale de Garantie ne commencera pas et le droit de refus de l'Acheteur en application de la Clause 8 sera ouvert et (nonobstant les stipulations de la Clause 6.3) les risques sur les Biens ne seront pas transférés à l'Acheteur avant que les tests d'acceptation ne soient achevés, et que l'Acheteur ne soit raisonnablement satisfait conformément à la présente Clause 29.
- 29.2 Les Tests d'acceptation, qui seront conformes aux stipulations du Contrat, doivent être effectués à une date à convenir par Écrit avec l'Acheteur, au moins 14 jours avant la date prévue de ces tests.
- 29.3 Quand l'installation des Biens est achevée et que tous les tests qui doivent être effectués par le Vendeur ont été réussis et que l'Acheteur est raisonnablement satisfait, l'Acheteur doit immédiatement accepter les Biens et doit en attester en conséquence.
- 29.4 Si le Vendeur (qui n'a pas manqué à ses obligations) souhaite et peut commencer lesdits tests d'acceptation et l'Acheteur donne l'instruction que lesdits tests ne doivent pas commencer à la date originellement prévue par le Contrat, alors les tests doivent être reportés pour une durée qui doit être convenue (un tel accord ne doit pas être refusé de manière déraisonnable).
- 29.5 L'Acheteur peut accepter une partie des Biens, que cette partie ait ou non réussi tous ses tests d'acceptation.
- 29.6 Si les Biens ou une partie de ces derniers, ne satisfont pas les tests d'acceptation spécifiés dans le Contrat, l'Acheteur fera une notification au Vendeur à cet effet. Si le Vendeur ne corrige pas ces manquements après une période raisonnable, l'Acheteur peut, à son choix :
- 29.6.1 aider à la modification aux frais du Vendeur ; ou
 - 29.6.2 accepter les Biens à la condition que le Vendeur accepte une réduction du Prix Contractuel ; ou
 - 29.6.3 rejeter les Biens conformément à la Clause 8.

Les parties ont examiné les dispositions des présentes Conditions d'Achat, en ont arrêté le contenu d'un commun accord, et le Vendeur les accepte expressément.

Date :

Signature du Vendeur :

ANNEXE A - CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX PAYS

JAPON

Si le siège social de l'Acheteur est situé au Japon, la Clause 30 ci-après complète les présentes Conditions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les dispositions énoncées dans la Partie 1 et/ou la Partie 2 des Conditions et celles de la Clause 30 de la présente Annexe, ces dernières prévaudront.

- 30 Si le Contrat entre le Vendeur et l'Acheteur relève du champ d'application de la Loi sur les Contrats de Sous-Traitance (loi n° 120 de 1956) ou de la Loi sur la Protection des Travailleurs Indépendants (loi n° 25 de 2023), ces lois prévalent sur les présentes Conditions en ce qui concerne le Contrat concerné, nonobstant toute disposition contraire des présentes. Toutes les autres dispositions des présentes Conditions resteront valables dans la mesure permise par les lois susmentionnées.

ITALIE

Si le siège social de l'Acheteur est situé au Italie, les Clauses 31 à 33 énoncées ci-après complètent les présentes Conditions et en font partie intégrante. En cas de divergence entre les dispositions énoncées dans la Partie 1 et/ou la Partie 2 des Conditions de la Clause 31 à celles de la Clause 33 de la présente Annexe, ces dernières prévaudront.

31. LIVRAISON

En cas de retard dans la Livraison des Biens et/ou des Services, l'Acheteur a le droit d'appliquer une pénalité pour retard égale, sauf accord contraire visé dans le Bon de Commande ou le Contrat, à 0,5 % par semaine complète de retard, jusqu'à concurrence de 5 % du prix des Biens non livrés ou du Service non exécuté à la Date de Livraison.

32. RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ ET AU PERSONNEL

32.1 Le Vendeur garantit que :

- (a) tous les Biens et Services qu'il fournit sont conformes aux lois et réglementations nationales et locales en matière de protection de l'environnement, de sécurité au travail et d'hygiène ;
- (b) tous les Biens et Services qu'il fournit sont fournis correctement et en toute sécurité et sans risque pour les personnes, la propriété ou l'environnement ; et
- (c) il respecte (et fait en sorte que ses employés, agents et sous-traitants respectent) à tout moment toutes les exigences et procédures du Code de Conduite des Fournisseurs de l'Acheteur, disponible sur le site Web de l'Acheteur.

[Les clauses suivantes ne s'appliquent qu'à l'exécution des Services]

- 32.2 Le Vendeur s'engage à payer son personnel à un taux au moins égal à celui stipulé dans les conventions collectives applicables et à respecter scrupuleusement toutes les obligations qui lui incombent en matière de cotisations de sécurité sociale, d'assurance, de prestations sociales, de prévention des accidents et fiscales (notamment le paiement des impôts et de la TVA, ainsi que toutes les retenues à la source légales) découlant des lois et règlements applicables. Le Vendeur s'engage à fournir à l'Acheteur tous justificatifs attestant de l'exécution effective des obligations visées à la présente Clause 32.2, notamment, à titre d'exemple, un exemplaire de l'attestation des cotisations « DURC » à jour, et/ou une autocertification en application de l'article 76 du Décret présidentiel n° 445/2000 par lequel le Vendeur déclare sous sa propre responsabilité s'acquitter de ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale et de prestations sociales. Le Vendeur fournit les justificatifs sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande de l'Acheteur.
- 32.3 Le Vendeur s'engage à notifier rapidement à l'Acheteur par écrit, et en tout état de cause dans un délai de 3 (trois) jours à compter de la date de réception, tout litige/irrégularité concernant ses obligations de rémunération et de contributions, ainsi que tout litige, y compris lorsqu'il n'est encore qu'éventuel. Le Vendeur s'engage également à notifier rapidement à l'Acheteur, et en tout état de cause dans les 3 (trois) jours suivant la réception, toute inspection ou réclamation pour omission ou irrégularités des contributions dont le Vendeur devrait être le destinataire.
- 32.4 En cas : (i) de défaut de fourniture de justificatifs conformément à la Clause 32.2 dans les conditions prévues, et/ou (ii) de défaut de notification des circonstances visées à la Clause 32.3 et/ou (iii) de manquement du Vendeur à l'exécution des paiements qui lui incombent, l'Acheteur peut résilier le Contrat et/ou le Bon de Commande conformément à l'article 1454 du Code civil italien, par lettre recommandée ou par courrier électronique certifié, si le Vendeur ne s'y conforme pas dans le délai imparti dans ladite communication, sans préjudice du droit à indemnisation.

- 32.5 Il est entendu que le non-exercice par l'Acheteur de son droit de vérifier la bonne exécution par le Vendeur des obligations de ce dernier en matière de rémunération et de cotisations, ainsi que l'issue favorable des vérifications éventuellement effectuées par l'Acheteur conformément à la Clause 32.2, ou encore le paiement éventuel par l'Acheteur, ne portent en aucun cas atteinte au droit de ce dernier, à être indemnisé conformément à la Clause 32.10, en cas de réclamations ultérieures engagées contre l'Acheteur par des tiers intéressés, étant entendu que les paiements de l'Acheteur sont toujours effectués sous réserve.
- 32.6 Le Vendeur est seul responsable de la gestion des relations directes avec ses employés, de leurs relations avec les organismes publics chargés de l'application des lois sur la gestion du personnel et de leurs relations avec les syndicats de travailleurs et d'employés.
- 32.7 Le Vendeur déclare par la présente, conformément à l'article 26(1)(a) du décret législatif n° 81/2008, qu'il possède les qualifications techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution des Services telles qu'établies dans l'Attestation de la Chambre de Commerce concernée et dans l'autocertification confirmant lesdites qualifications, ces pièces étant jointes aux présentes.
- 32.8 En application de l'article 26(2) du décret législatif n° 81/2008, le cas échéant, les Parties et les tiers concernés coordonnent leurs activités afin de prévenir et de protéger les travailleurs contre les risques auxquels ils peuvent être exposés, en s'informant mutuellement. Cette coordination vise également à éliminer les risques résultant d'éventuelles interférences entre les différents entrepreneurs opérant simultanément dans les locaux de l'Acheteur. À cette fin, l'Acheteur et le Vendeur établissent un rapport sur les risques d'interférence et la sécurité (« **DUVRI** »), conformément à l'article 26(3) du décret législatif n° 81/2008, qui énonce les risques spécifiques dans l'environnement dans lequel le Vendeur est appelé à intervenir, ainsi que les mesures de sécurité et d'urgence applicables aux activités de l'Acheteur dans les mêmes locaux, de même que toutes les mesures prévues pour éliminer ou réduire au minimum les risques d'interférence. Le rapport DUVRI est annexé en pièce jointe aux conventions et en constituent une partie intégrante et essentielle. Conformément à l'article 26(5) du décret législatif n° 81/2008, les Parties conviennent d'indiquer séparément les coûts des mesures nécessaires à l'élimination (lorsqu'elle est possible) ou à la réduction des risques pour la santé et la sécurité au travail résultant des interférences (en lien avec les Services).
- 32.9 Le Vendeur s'engage à fournir à ses employés et collaborateurs des informations de sécurité complètes et appropriées, et si le Fournisseur est tenu de fournir un ou des Services dans les usines, laboratoires, entrepôts ou bureaux de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage ce que ses employés se conforment aux règlements et procédures de sécurité de l'entreprise de l'Acheteur.
- 32.10 Le Vendeur indemnise intégralement la Partie Indemnisée et maintient la Partie Indemnisée pleinement indemnisée à tout moment contre tout préjudice, dépense, coût, dommage qui pourrait lui être causé en raison du manquement du Vendeur aux obligations en vertu des Clauses 32.2 et 32.3, notamment au titre des salaires, indemnités, cotisations de sécurité sociale et/ou prestations sociales, ainsi que de toute autre obligation prévue par les lois applicables en lien avec la relation de travail en vigueur avec le Vendeur ou sa résiliation.

33. ÉTHIQUE DES AFFAIRES ET RESPONSABILITÉ D'ENTREPRISE

- 33.1 L'Acheteur a mis en œuvre un Manuel de système de gestion de l'environnement et de l'énergie et, conformément au décret législatif n° 231 du 8 juin 2001, le Modèle d'organisation et de gestion (ci-après le « **Modèle** »), dont le Code de conduite (ci-après le « **Code de conduite** ») fait partie intégrante. Le Modèle et le Code de conduite énoncent, notamment, des règles destinées à prévenir la commission ou la tentative de commission d'infractions passibles des sanctions prévues par le décret législatif n° 231 du 8 juin 2001. Un extrait du Modèle, du Code de conduite et du Manuel du système de gestion de l'environnement et de l'énergie est publié sur le site Web <https://www.pilkington.com/it-it/it> et le Vendeur confirme qu'il en connaît le contenu.
- 33.2 L'Acheteur confirme se conformer au principe de légalité par rapport aux dispositions légales en vigueur et agir de manière éthique.
- 33.3 Le Vendeur s'engage à : (a) respecter le principe de légalité et agir en toutes circonstances avec intégrité et éthique ; (b) observer sans délai les dispositions du Modèle et du Code de conduite, tels qu'ils peuvent être mis à jour ou modifiés à tout moment, notamment celles visant à prévenir la commission ou la tentative de commission d'infractions passibles des sanctions prévues par le décret législatif n° 231 du 8 juin 2001; (c) respecter le principe de la libre concurrence et du droit antitrust en général ; (d) s'abstenir de toute action susceptible de perturber ou d'influencer indûment les décisions de contreparties, publiques et/ou privées, et de promettre ou d'accorder, directement ou indirectement, de l'argent ou tout autre avantage à leurs représentants ou contreparties, publiques et/ou privées, afin de faciliter et/ou d'assurer la conclusion de contrats ; (e) se conformer à l'ensemble des lois applicables, ainsi qu'au Manuel du système de gestion de l'environnement et de l'énergie de l'Acheteur en matière de protection

de l'environnement, de santé et de sécurité. Les parties conviennent que la violation et/ou le non-respect de ce qui précède constituent une violation grave du Contrat.

- 33.4 Les Parties conviennent que : (i) le manquement ou non-respect, même partiel, par le Vendeur, de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Clause 33.3, et/ou (ii) la commission par le Vendeur d'une ou de plusieurs infractions visées par le décret législatif n° 231/2001, avec ou sans application de mesures de disqualification temporaires ou définitives, constituent une violation substantielle des obligations du Contrat. En conséquence, l'Acheteur est en droit : (i) de suspendre l'exécution du Contrat et/ou du Bon de commande ; par notification adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique certifié, comportant une brève référence aux informations, notamment publiées dans la presse, relatives aux faits et/ou procédures judiciaires permettant raisonnablement de déduire une telle non-conformité ; et/ou ; (ii) de résilier le Contrat et/ou le Bon de Commande conformément à l'article 1456 du Code civil italien, par notification envoyée selon les mêmes modalités.
- 33.5 Il est entendu que si l'Acheteur n'exerce ne serait-ce qu'un seul des droits visés ci-dessus : a) tous les frais et coûts supplémentaires encourus seront à la charge du Vendeur lui-même, de même que la responsabilité de tout événement préjudiciable ou dommage pouvant survenir en raison du non-respect ainsi que l'obligation de dégager l'Acheteur de toute action en justice de tiers découlant ou découlant d'un tel non-respect ; b) l'Acheteur sera en droit de demander et d'obtenir réparation de tous les dommages subis, y compris indirects.

Pour acceptation

Pour approbation spécifique, conformément aux articles 1341 et 1342 du Code civil italien, des conditions visées aux Clauses 2 (Base du contrat), 3 (Livraison), 4 (Prix), 5 (Modalités de paiement), 6 (Propriété et risques), 7 (Modifications), 8 (Garanties et responsabilité), 9 (Indemnisation), 10 (Résiliation et annulation), 12 (Cession et sous-traitance), 15 (Dossiers et assurance), 16 (Pièces détachées), 17 (Renonciation), 19 (Interprétation), 20 (Résolution des litiges et droit applicable), 22 (Application), 23 (Connaissance du site), 24 (Installation à utiliser sur le site), 25 (Règles du site), 26 (Travaux sur le site par le Vendeur), 27 (Indemnisation), 28 (Assurance), 29 (Tests d'acceptation), 31 (Livraison), 32 (Règlement sur la sécurité et le personnel), 33 (Éthique commerciale et responsabilité de l'entreprise),